



RCS : CRETEIL

Code greffe : 9401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CRETEIL atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 00179

Numéro SIREN : 799 674 890

Nom ou dénomination : 2M GESTION

Ce dépôt a été enregistré le 15/01/2014 sous le numéro de dépôt 666

CONTRAT D'APPORTS

Entre les soussignés :

David MALLARD

De nationalité française

Né le 29 Août 1984 à LA ROCHE SUR YON (85)

Demeurant 16 bis Avenue de la Division Leclerc 92320 CHATILLON

Célibataire,

Ci-après dénommé «L'apporteur»,

D'une part,

Et

2M GESTION, société par actions simplifiée au capital de 30 000 euros dont le siège social est 26 Boulevard Paul Vaillant Couturier, en cours de constitution,

Représentée aux présentes par Antoine MILHEM, Président,

Ci-après dénommée «La société bénéficiaire»,

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

I - APPORTS D'ACTIONS

L'apporteur apporte, nettes de tout passif et sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière, à 2M GESTION SAS, ce qui est accepté pour elle par Antoine MILHEM, le tout sous réserve de la réalisation des conditions suspensives ci-après exprimées :

TROIS CENTS (300) actions d'une valeur nominale de 50 euros chacune, entièrement libérées, toutes nominatives, émises par 2M CONCEPT, société par actions simplifiée au capital de 25 000 euros, dont le siège social est 26 Boulevard Paul Vaillant Couturier 94200 IVRY SUR SEINE, immatriculée 538 162 132 RCS CRETEIL,

Lesdites actions évaluées globalement à la somme de :

QUINZE MILLE euros (15 000 €), soit 50 euros pour chaque action.

Les méthodes d'évaluation des actions apportées sont énoncées en annexe aux présentes.

Les titres apportés seront transcrits pour leur valeur réelle.

II - ORIGINE DE PROPRIETE

La propriété des actions apportées et la libre disposition que l'apporteur a de ces actions, résultent de son inscription en compte dans les livres de 2M CONCEPT SAS et des statuts de cette dernière.

DM
AM

III - PROPRIETE - JOUISSANCE

2M GESTION, société par actions simplifiée, sera propriétaire des actions à elle apportées à compter du jour où aura été prise la décision de réalisation définitive de souscription de son capital par voie d'émission d'actions nouvelles attribuées à chacun des apporteurs en contrepartie de son apport.

2M GESTION SAS aura droit à tout dividende, intérêt, produit, remboursement ou droit quelconque, détaché ou mis en distribution sur les actions à elle apportées à compter du 26 novembre 2013.

IV - DECLARATIONS

L'apporteur déclare qu'il n'a jamais été en état de faillite, règlement judiciaire, liquidation des biens, redressement ou liquidation judiciaires et que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure de confiscation.

Il est certifié, en outre, que les actions apportées n'ont pas fait l'objet d'un transfert en garantie, ne sont gagées en aucune manière au profit des tiers et que l'apporteur a la libre disposition des actions apportées par lui.

V - REMUNERATION DES APPORTS

Les apports d'actions de 2M CONCEPT SAS, évalués globalement à la somme de 15 000 (Quinze mille) euros, sont consentis et acceptés moyennant la rémunération suivante :

Attribution de 300 actions nouvelles de 50 euros chacune de nominal, soit 300 actions nouvelles pour 300 actions apportées, entièrement libérées à créer par 2M GESTION SAS à titre de souscription de son capital pour un montant de 15 000 (Quinze mille) euros.

VI - DROITS DES ACTIONS NOUVELLES

Les 300 actions nouvelles seront créées jouissance à compter du 26 novembre 2013, date d'ouverture de l'exercice en cours de 2M GESTION, en sorte qu'elles ouvriront droit pour la première fois au dividende qui sera réparti au titre dudit exercice.

Lesdites actions seront complètement assimilées aux actions anciennes et soumises comme elles à toutes les dispositions des statuts, sous réserve de ce qui sera dit au paragraphe «Déclarations fiscales».

VII - CONDITIONS SUSPENSIVES

Les présents apports sont soumis aux conditions suspensives suivantes :

- Approbation desdits apports par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de 2M GESTION SAS, statuant en conformité des prescriptions légales sur le rapport d'un Commissaire aux apports désigné par les actionnaires;
- Réalisation définitive de souscription au capital de 2M GESTION SAS correspondant à la rémunération desdits apports.

Il est expressément convenu que la réalisation desdites conditions suspensives devra intervenir au plus tard le 26 novembre 2013, à défaut de quoi, le présent

M
AM

contrat sera considéré comme caduc et non avvenu, sans indemnité de part ni d'autre.

VIII - DECLARATIONS FISCALES

Au regard du régime d'imposition des plus-values privées résultant de l'échange de titres, les parties déclarent que l'opération d'apport peut bénéficier du sursis d'imposition des plus-values réalisées en cas d'apports de titres au profit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés tel que prévu aux articles 150-OB et 150-OD,9 du Code Général des Impôts.

Par conséquent, les plus-values nées de l'échange des titres apportés contre les titres reçus ne seront pas imposées. En revanche lors de la cession éventuelle des titres reçus en échange, les plus-values seront calculées et imposées par rapport à la valeur originelle des titres apportés à l'échange.

IX - DROITS D'ENREGISTREMENT

Le présent apport sera enregistré au droit fixe.

X - FRAIS - DROITS

Tous frais, droits et honoraires des présentes et ceux de leur réalisation seront supportés par la société bénéficiaire ainsi que son représentant l'y oblige.

XI - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des apports et, en particulier des stipulations de la présente convention, les soussignés élisent domicile à leur adresse et siège social respectifs indiqués en tête des présentes.

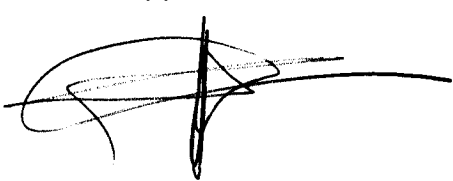
XII - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés dès à présent aux porteurs d'originaux, de copies ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive des apports pour l'accomplissement des formalités légales prescrites.

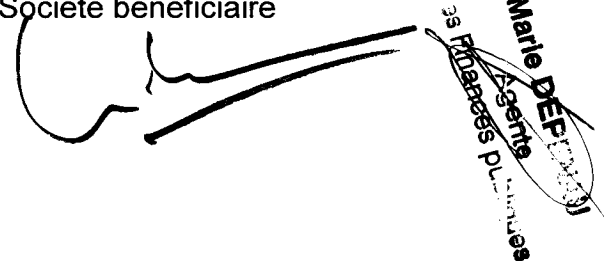
Fait à Ivry sur Seine
Le 26 novembre 2013
En 4 exemplaires,
Dont UN pour l'enregistrement,
UN pour chacune des parties soussignées
Et DEUX pour l'accomplissement de formalités requises.

David MALLARD

L'apporteur



2M GESTION SAS
Représentée par Antoine MILHEM
Société bénéficiaire



Antoine MILHEM
Représentant légal
2M GESTION SAS

Enregistré à : SIE DE VILLEJUIF
Le 26/12/2013 Bordereau n°2013/1 161 Case n°11
Enregistrement : 375 € Pénalités :
Total liquidé : trois cent soixante-quinze euros
Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros
L'Agent administratif des finances publiques

CONTRAT D'APPORTS

Entre les soussignés :

Antoine MILHEM

De nationalité française

Né le 29 janvier 1976 à LA TRONCHE (38)

Demeurant 3, rue des Clais 91640 FONTENAY LES BRIIS

Marié à Céline GASSET épouse MILHEM sous le régime de la communauté de biens le 2 juin 2001

Ci-après dénommé «L'apporteur»,

D'une part,

Et

2M GESTION, société par actions simplifiée au capital de 30 000 euros dont le siège social est 26 Boulevard Paul Vaillant Couturier, en cours de constitution,

Représentée aux présentes par Antoine MILHEM, Président,

Ci-après dénommée «La société bénéficiaire»,

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

I - APPORTS D' ACTIONS

L'apporteur apporte, nettes de tout passif et sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière, à 2M GESTION SAS, ce qui est accepté pour elle par Antoine MILHEM, le tout sous réserve de la réalisation des conditions suspensives ci-après exprimées :

DEUX CENTS (200) actions d'une valeur nominale de 50 euros chacune, entièrement libérées, toutes nominatives, émises par 2M CONCEPT, société par actions simplifiée au capital de 25 000 euros, dont le siège social est 26 Boulevard Paul Vaillant Couturier 94200 IVRY SUR SEINE, immatriculée 538 162 132 RCS CRETEIL,

Lesdites actions évaluées globalement à la somme de :

DIX MILLE euros (10 000 €), soit 50 euros pour chaque action.

Les méthodes d'évaluation des actions apportées sont énoncées en annexe aux présentes.

Les titres apportés seront transcrits pour leur valeur réelle.

II - ORIGINE DE PROPRIETE

La propriété des actions apportées et la libre disposition que l'apporteur a de ces actions, résultent de son inscription en compte dans les livres de 2M CONCEPT SAS et des statuts de cette dernière.

04
AM

III - PROPRIETE - JOUISSANCE

2M GESTION, société par actions simplifiée, sera propriétaire des actions à elle apportées à compter du jour où aura été prise la décision de réalisation définitive de souscription de son capital par voie d'émission d'actions nouvelles attribuées à chacun des apporteurs en contrepartie de son apport.

2M GESTION SAS aura droit à tout dividende, intérêt, produit, remboursement ou droit quelconque, détaché ou mis en distribution sur les actions à elle apportées à compter du 26 novembre 2013.

IV - DECLARATIONS

L'apporteur déclare qu'il n'a jamais été en état de faillite, règlement judiciaire, liquidation des biens, redressement ou liquidation judiciaires et que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure de confiscation.

Il est certifié, en outre, que les actions apportées n'ont pas fait l'objet d'un transfert en garantie, ne sont gagées en aucune manière au profit des tiers et que l'apporteur a la libre disposition des actions apportées par lui.

V - REMUNERATION DES APPORTS

Les apports d'actions de 2M CONCEPT SAS, évalués globalement à la somme de 10 000 (Dix mille) euros, sont consentis et acceptés moyennant la rémunération suivante :

Attribution de 200 actions nouvelles de 50 euros chacune de nominal, soit 200 actions nouvelles pour 200 actions apportées, entièrement libérées à créer par 2M GESTION SAS à titre de souscription de son capital pour un montant de 10 000 (Dix mille) euros.

VI - DROITS DES ACTIONS NOUVELLES

Les 200 actions nouvelles seront créées jouissance à compter du 26 novembre 2013, date d'ouverture de l'exercice en cours de 2M GESTION, en sorte qu'elles ouvriront droit pour la première fois au dividende qui sera réparti au titre dudit exercice.

Lesdites actions seront complètement assimilées aux actions anciennes et soumises comme elles à toutes les dispositions des statuts, sous réserve de ce qui sera dit au paragraphe «Déclarations fiscales».

VII - CONDITIONS SUSPENSIVES

Les présents apports sont soumis aux conditions suspensives suivantes :

- Approbation desdits apports par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de 2M GESTION SAS, statuant en conformité des prescriptions légales sur le rapport d'un Commissaire aux apports désigné par les actionnaires;

- Réalisation définitive de souscription au capital de 2M GESTION SAS correspondant à la rémunération desdits apports.

Il est expressément convenu que la réalisation desdites conditions suspensives devra intervenir au plus tard le 26 novembre 2013, à défaut de quoi, le présent

DH AM

contrat sera considéré comme caduc et non avenü, sans indemnité de part ni d'autre.

VIII - DECLARATIONS FISCALES

Au regard du régime d'imposition des plus-values privées résultant de l'échange de titres, les parties déclarent que l'opération d'apport peut bénéficier du sursis d'imposition des plus-values réalisées en cas d'apports de titres au profit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés tel que prévu aux articles 150-OB et 150-OD,9 du Code Général des Impôts.

Par conséquent, les plus-values nées de l'échange des titres apportés contre les titres reçus ne seront pas imposées. En revanche lors de la cession éventuelle des titres reçus en échange, les plus-values seront calculées et imposées par rapport à la valeur originelle des titres apportés à l'échange.

IX - DROITS D'ENREGISTREMENT

Le présent apport sera enregistré au droit fixe.

X - FRAIS - DROITS

Tous frais, droits et honoraires des présentes et ceux de leur réalisation seront supportés par la société bénéficiaire ainsi que son représentant l'y oblige.

XI - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des apports et, en particulier des stipulations de la présente convention, les soussignés élisent domicile à leur adresse et siège social respectifs indiqués en tête des présentes.

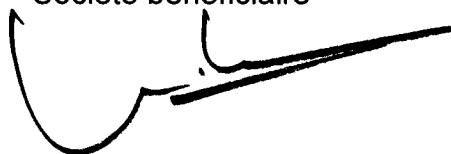
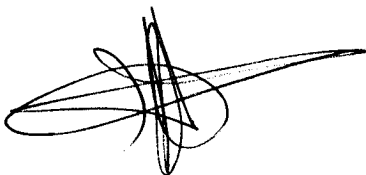
XII - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés dès à présent aux porteurs d'originaux, de copies ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive des apports pour l'accomplissement des formalités légales prescrites.

Fait à Ivry sur Seine
Le 26 novembre 2013
En 4 exemplaires,
Dont UN pour l'enregistrement,
UN pour chacune des parties soussignées
Et DEUX pour l'accomplissement de formalités requises.

Antoine MILHEM
L'apporteur

2M GESTION SAS
Représentée par Antoine MILHEM
Société bénéficiaire



Enregistré à : SIE DE VILLEJUIF
Le 26/12/2013 Bordereau n°2013/1 161 Case n°13
Enregistrement : 375 € Penalités :
Total liquidé : trois cent soixante-quinze euros
Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros
L'Agent administratif des finances publiques

Marie DEFÉNAU
Agente
des Finances publiques

Annick COQUELIN de LISLE
Commissaire aux comptes
Membre de la Compagnie régionale de Paris
25, rue Pierre Demours
75017 Paris

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
PORTANT SUR 500 PARTS DE LA SAS 2M CONCEPT AU PROFIT DE LA SAS 2M
GESTION

SOMMAIRE

1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS	3
1.1 LES PARTIES CONCERNEES.....	3
1.1.1 2M GESTION	3
1.1.2 2M CONCEPT.....	4
1.2 DESCRIPTION ET EVALUATION DES APPORTS	4
1.3 MOTIFS ET BUTS DE L'OPERATION	4
1.4 REMUNERATION DES APPORTS.....	4
2. DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS	4
2.1 DILIGENCES.....	4
2.2 APPRECIATION DU COMMISSAIRE AUX APPORTS	5
3. CONCLUSION	5

Messieurs,

En exécution de la mission qui m'a été confiée à l'unanimité par les associés de la société 2M GESTION, SAS en cours de formation en date du 16 septembre 2013 concernant l'apport en nature effectué par les associés de la société 2M CONCEPT à la Société 2M GESTION, de 500 parts, j'ai établi le présent rapport prévu par les articles 225-8, L 225-14 et L 223-9 du Code de commerce.

L'actif net apporté a été arrêté dans le contrat d'apports en date du 26 novembre 2013. Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée.

A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon les normes de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicables à cette mission : ces normes requièrent la mise en oeuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et, d'autre part, à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des parts à émettre par la société absorbante augmentée de la prime d'émission.

1. Présentation de l'opération et description des apports

1.1 Les parties concernées

- Monsieur David MALLARD et Monsieur Antoine MILHEM
- La société 2M GESTION
- La société 2M CONCEPT

1.1.1 La société 2M GESTION

La société 2M GESTION, société par actions simplifiée représentée par Monsieur Antoine MILHEM est en cours de formation. Elle aura son siège social 26 boulevard Paul Vaillant Couturier, 94200 IVRY SUR SEINE.

Cette société a vocation à avoir pour activité celle d'une holding financière.



1.1.2 La société 2M CONCEPT

La société 2M CONCEPT, société par actions simplifiée au capital social de 25 000 € (500 parts de nominal 50 €) dont le siège social est situé 26 boulevard Paul Vaillant Couturier, 94200 IVRY SUR SEINE représentée par Monsieur David MALLARD, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Créteil sous le numéro 538 162 132 est une société qui a une activité de bureau d'étude dans la construction.

1.2 Description et évaluation des apports

Les parts de la SAS 2M CONCEPT apportées sont les suivantes :

	Nb	%	apport en nb	%	Evaluation en K€
A MILHEM	200	40,00%	200	40,00%	10
D MALLARD	300	60,00%	300	60,00%	15
Total	500	100,00%	500	100,00%	25

1.3 Motifs et buts de l'opération

L'opération d'apport s'inscrit dans le cadre de la restructuration des activités et permettra de créer des synergies avec d'autres opérateurs

1.4 Rémunération des apports

Monsieur Antoine MILHEM recevra au titre de son apport 200 parts de la société 2M GESTION

Monsieur David MALLARD recevra au titre de son apport 300 parts de la société 2M GESTION

2. Diligences et appréciation de la valeur des apports

2.1 Diligences

J'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires selon les normes de la profession pour :

- Vérifier la réalité des apports,
- M'assurer que la valeur des apports n'était pas surévaluée.

Mes travaux ont notamment consisté à :

- ✓ Etudier les modalités de l'opération, la méthode d'évaluation et la rémunération des apports ;
- ✓ Examiner les comptes au 31 Décembre 2012 ainsi qu'une situation au 30 septembre 2013 de la société 2M CONCEPT dont les titres sont apportés ;
- ✓ Contrôler la réalité des apports ;
- ✓ Analyser les valeurs individuelles proposées dans le contrat d'apport ;
- ✓ Vérifier, jusqu'à la date de ce rapport, de l'absence de faits ou d'événements susceptibles de remettre en cause la valeur des apports.

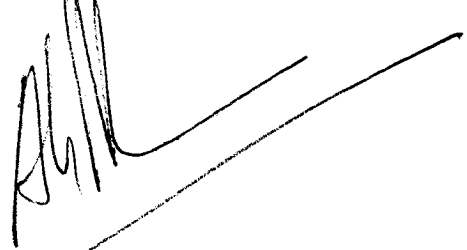
2.2 Appréciation du commissaire aux apports

La valeur globale des apports résulte de l'utilisation de méthodes généralement appliquées par la profession.

3. Conclusion

Sur la base de mes travaux, je conclus que la valeur des apports s'élevant à 25 000 €, n'est pas surévaluée.

A Paris, le 26 novembre 2013



Annick COQUELIN de LISLE

Membre de la Compagnie Régionale de Paris

04 26/11/2013
 PF 26/11/2013
 (2x) AA/AL 26/11/2013
 RK 26/11/2013
 PK 26/11/2013
 DF "

2M GESTION
 Société par actions simplifiée
 Au capital de 30 000 euros
 Siège social : 26 Boulevard Paul Vaillant Couturier
 94200 IVRY SUR SEINE
 Société en cours de constitution

STATUTS

DÉPÔT AU GREFFE DU
 TRIBUNAL DE COMMERCE DE CRETEIL
 LE 15 JAN. 2014
 SOUS LE N° 666

Nathalie WILLOT
 Agent Administratif
 des Finances Publiques

Enregistré à : SIE DE VILLEJUIF
 Le 20/12/2013 Bordereau n°2013/1 139 Carr n°12
 Enregistrement : Établi Pénalité :
 Total liquidé : zéro euro
 Montant reçu : zéro euro
 L'Agent des Impôts

LES SOUSSIGNES :

Pour satisfaire aux dispositions de l'article R 224-2 du Code de commerce, il est précisé que les présents statuts ont été signés par :

David MALLARD

Demeurant 16 bis Avenue de la Division Leclerc 92320 CHATILLON

Né le 29 août 1984 à LA ROCHE SUR YON (85)

De nationalité française

Célibataire

Antoine MILHEM

Demeurant 3, rue des Clais 91640 FONTENAY LES BRIIS

Né le 29 janvier 1976 à LA TRONCHE (38)

De nationalité française

Marié avec Madame Céline GASSET, sous le régime de la communauté légale le 2 juin 2001,

Les soussignés ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société par actions simplifiée qu'ils sont convenus de constituer.

TITRE 1 - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE PREMIER - Forme

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 - Objet

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- Gestion et conseils pour les affaires ; prise de participation,
- Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous

DM
M

établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;

- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités ;

- la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

▪ Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 3 - Dénomination

La dénomination de la Société est : 2M GESTION

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement «Société par actions simplifiée» ou des initiales «S.A.S» et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé 26 Boulevard Paul Vaillant Couturier 94200 IVRY SUR SEINE.

Il peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 6 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2014.

DM AM

TITRE 2 - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 - Apports

Apport en numéraire

- Antoine MILHEM apporte à la Société la somme de cinq mille euros, ci 5 000 euros.

Soit, au total, la somme de cinq mille euros, ci 5 000 euros.

Ladite somme correspondant à la souscription et à la libération intégrale de 100 actions, ainsi que l'atteste le Certificat du dépositaire établi par la banque "*Nom de la banque*", "*Numéro et rue*" "*Code postal*" "*Ville*". Cette somme de "*Montant total*" euros a été déposée le "*Date*" à ladite banque pour le compte de la Société en formation.

Apport en nature divers

David MALLARD apporte à la Société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit les biens ci-après désignés :

ACTIONS DE LA SOCIETE 2M CONCEPT SAS

En rémunération de cet apport évalué à 15 000 euros, David MALLARD se voit attribuer 300 actions intégralement libérées.

Antoine MILHEM apporte à la Société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit les biens ci-après désignés :

ACTIONS DE LA SOCIETE 2M CONCEPT SAS

En rémunération de cet apport évalué à 10 000 euros, Antoine MILHEM se voit attribuer 200 actions, intégralement libérées.

L'évaluation des apports ci-dessus a été effectuée au vu du rapport d'Annick Coquelin de l'Île, 25 rue Pierre Demours 75017 PARIS, Commissaire aux apports - suivant décision unanime des actionnaires, conformément aux dispositions de l'article L 225-8 du Code de commerce en date du 16 septembre 2013.

Ce rapport, dont un exemplaire est annexé aux présentes, a été déposé au lieu du siège social le 26 novembre 2013

Récapitulation des apports

- Apports en numéraire : Cinq mille euros, ci 5 000 euros
- Apports en nature : Vingt-cinq mille euros, ci 25 000 euros.

Total des apports formant le capital social de trente mille euros, ci 30 000 euros.

ARTICLE 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 30 000 euros.

Il est divisé en 600 actions, libérées et de même catégorie.

Il est composé de 600 actions d'apport de 50 euros chacune intégralement libérées.

ARTICLE 9 - Comptes Courants d'associés

La Société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

31 AM

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées d'un commun accord entre l'associé intéressé et Le Président.

ARTICLE 10 - Modifications du capital social

1° Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président. Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi. Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission. Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

2° Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

3° En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

4° Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

TITRE 3 - ACTIONS

ARTICLE 11 - Indivisibilité des actions - Usufruit

1 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2 - Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront

DM AM

porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales.

ARTICLE 12- Droits et obligations attachés aux actions

1 - Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2 - Les actionnaires ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

3 - Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

4 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

5 - Les actions ayant une valeur nominale inférieure ou égale à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat peuvent être regroupées. Ces regroupements sont décidés par les assemblées générales d'associés dans les conditions prévues pour la modification des statuts et selon les dispositions réglementaires.

Ils comportent l'obligation, pour les associés, de procéder aux achats ou aux cessions d'actions nécessaires pour réaliser le regroupement.

Si le ou les associés ayant pris cet engagement et ne le remplissent pas, les opérations de regroupement peuvent être annulées à la demande de tout intéressé. Dans ce cas, les achats et les ventes de rompus peuvent être annulés à la demande des associés qui y ont procédé ou de leurs ayants cause, à l'exception des associés défaillants, sans préjudice de tous dommages-intérêts s'il y a lieu.

La valeur nominale des actions regroupées ne peut être supérieure à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat.

Pour faciliter ces opérations, la Société doit, avant la décision de l'assemblée générale, obtenir d'un ou de plusieurs associés l'engagement de servir pendant un délai de deux ans, au prix fixé par l'assemblée, la contrepartie tant à l'achat qu'à la vente des offres portant sur les rompus ou des demandes tendant à compléter le nombre de titres appartenant à chacun des associés intéressés.

9/4 RM

A l'expiration du délai fixé par le décret, les actions non présentées en vue de leur regroupement perdent leur droit de vote et leur droit au dividende est suspendu.

Les dividendes dont le paiement a été suspendu sont, en cas de regroupement ultérieur, versés aux propriétaires des actions anciennes dans la mesure où ils n'ont pas été atteints par la prescription.

Lorsque les propriétaires de titres n'ont pas la libre administration de leurs biens, la demande d'échange des anciens titres et les achats ou cessions de rompus nécessaires pour réaliser le regroupement sont assimilés à des actes de simple administration, sauf si les nouveaux titres sont demandés sous la forme au porteur en échange de titres nominatifs.

Les titres nouveaux présentent les mêmes caractéristiques et confèrent de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité les mêmes droits réels ou de créance que les titres anciens qu'ils remplacent.

Les droits réels et les nantissements sont reportés de plein droit sur les titres nouveaux attribués en remplacement des titres anciens qui en sont grevés.

6 - Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la Société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la Société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respectives, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

ARTICLE 13 - Forme des valeurs mobilières

Les valeurs mobilières émises par la société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 14 - Libération des actions

1 - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2 - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par l'organe dirigeant, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

TITRE IV - CESSION - TRANSMISSION - LOCATION D'ACTIONS

ARTICLE 15 - Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

- a) **Cession** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.
- b) **Action** ou **Valeur mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.
- c) **Opération de reclassement** signifie toute opération de reclassement simple des actions de la Société intervenant à l'intérieur de chacun des groupes d'associés, constitué par chaque Société associée et les sociétés ou entités qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

ARTICLE 16 - Transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

ARTICLE 17 - Agrément des cessions

1. Les actions ne peuvent être cédées y compris entre associés qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.
2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les noms, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son l'identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.
3. Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.
4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.
5. En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 15 jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.
6. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquiescer ou de faire acquiescer

les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 18 - Modifications dans le contrôle d'un associé

1. En cas de modification au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de 30 jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux contrôleurs.

Si cette procédure n'est pas respectée, la Société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la Société dans les conditions prévues à l'article 19.

2. Dans le délai de 15 jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la Société associée dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article 19. Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3. Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la Société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

ARTICLE 19 - Exclusion d'un associé

Exclusion de plein droit

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

Exclusion facultative

Cas d'exclusion

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents statuts ;
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société ;
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé ;

Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

gm AM

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

Prise d'effet de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé.

Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application de la clause d'agrément prévue aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 30 jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 20 - Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles "Agrément des cessions", "Modifications dans le contrôle d'un associé" des présents statuts sont nulles.

Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

ARTICLE 21 - Location d'actions

La location des actions est interdite.

TITRE V - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 22 - Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

Désignation

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Président personne physique peut bénéficier d'un Contrat de travail au sein de la Société.

Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée.

La révocation du Président ne peut intervenir que pour un motif grave. Elle est prononcée par décision collective unanime des associés autres que le Président.

DH 

Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi, ouvrira droit à une indemnisation du Président.

Rémunération

La rémunération du Président est fixée chaque année par décision collective des associés.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 23 - Directeur Général

Désignation

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un Contrat de travail au sein de la Société.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- exclusion du Directeur Général associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son Contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue dans les statuts.

Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

DM AM

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 24 - Représentation sociale

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L 2323-62 du Code du travail auprès du Président.

Le Comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité d'entreprise doivent être adressées par un représentant du Comité au Président.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social 15 jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président, accuse réception de ces demandes dans les 15 jours de leur réception.

TITRE VI- CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 25 - Conventions entre la Société et ses dirigeants

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance du Président.

Le Président présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions conclues au cours de l'exercice écoulé.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 26 - Commissaires aux comptes

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions prévues à l'article "Règles d'adoption des décisions collectives" des présents statuts, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

SM HA

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

TITRE VII - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

ARTICLE 27 - Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;

ARTICLE 28 - Règles de majorité

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, les décisions collectives sont prises à l'unanimité des associés.

ARTICLE 29 - Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective trois jours ouvrés au moins avant celle-ci, à zéro heure, heure de Paris.

ARTICLE 30 - Assemblées

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Toutefois, tout associé disposant de plus de 50 % du capital peut demander la convocation d'une assemblée.

DM AN

Selon l'article L 2323-67 du Code du travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite 15 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Les règles relatives à la représentation des associés pour les décisions collectives de la Société, et notamment celles concernant les modalités du vote par procuration, le contenu, les mentions obligatoires et les documents et informations joints à toute formule de procuration, sont celles applicables à la représentation des actionnaires aux assemblées dans les SA.

Les associés peuvent également participer à distance aux décisions collectives, au moyen d'un formulaire de vote à distance ou d'un document unique de vote, dans les conditions et selon les modalités prévues pour les SA.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret N°2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Le Président de Séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

ARTICLE 31 - Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

21 AM

ARTICLE 32 - Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 15 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires au comptes, si la société en est dotée.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

ARTICLE 33 - Droit de communication des associés

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

TITRE VIII- COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 34 - Etablissement et approbation des comptes annuels

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 35 - Affectation et répartition des résultats

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

DM AN

3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE IX - LIQUIDATION - DISSOLUTION - CONTESTATIONS

ARTICLE 36 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi par décision collective des associés prononçant la dissolution anticipée.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 37 - Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

TITRE X - DESIGNATION DES ORGANES SOCIAUX - ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIETE EN FORMATION

ARTICLE 38 - Nomination des dirigeants

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts est :

Monsieur Antoine MILHEM

Né le 29 janvier 1976 à LA TRONCHE (38)

De nationalité française

Demeurant 3, rue des Clais 91640 FONTENAY LES BRIIS,

AM

Lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

Le premier Directeur Général de la Société nommé aux termes des présents statuts est :

David MALLARD

Demeurant 16 bis Avenue de la Division Leclerc 92320 CHATILLON

Né le 29 août 1984 à LA ROCHE SUR YON (85)

De nationalité française

Lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

ARTICLE 39 - Etat des actes accomplis pour le compte de la Société en formation

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société est annexé aux présents statuts. Cet état a été tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse du siège social.

Article 40 - Formalités de publicité - Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Fait en quatre originaux, dont
UN pour l'enregistrement,
DEUX pour les dépôts légaux et
UN pour les archives sociales.

A Ivry sur Seine

Le vingt-six novembre deux mille treize

A large, stylized handwritten signature in black ink, followed by a checkmark symbol.

2M GESTION
Société par actions simplifiée
Au capital de 30 000 euros
Siège social : 26 Boulevard Paul Vaillant Couturier
94200 IVRY SUR SEINE
Société en cours de constitution

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 26 NOVEMBRE 2013

L'an deux mille treize, et le vingt-six novembre, à dix-sept heures, les actionnaires de 2M GESTION se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au siège social.

L'assemblée est présidée par Antoine MILHEM, en sa qualité de Président.

La feuille de présence, certifiée exacte, permet de constater que les actionnaires possédant 600 actions sont présents ou représentés ou ont voté par correspondance.

Le Président déclare alors que, l'assemblée étant composée d'actionnaires représentant le quart au moins des actions ayant droit de vote, celle-ci est régulièrement constituée et peut délibérer valablement.

Il rappelle l'ordre du jour de l'assemblée :

- approbation de l'apport, de son évaluation et de sa rémunération ;
- constatation de la réalisation définitive de la souscription du capital ;
- statuts sociaux ;
- pouvoirs en vue des formalités.

Il dépose ensuite sur le bureau de l'assemblée et met à la disposition des actionnaires :

- les statuts de la société ;
- la copie des lettres de convocation adressées aux actionnaires et au Commissaire aux comptes ;
- la feuille de présence certifiée exacte ;
- le rapport du Commissaire aux apports ;
- le texte des résolutions proposées ;
- les contrats d'apports conclu le 26 novembre 2013.

Puis le Président déclare que son rapport, le texte des résolutions proposées, ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par la loi et les règlements ont été tenus à la disposition des actionnaires, au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée.

L'assemblée donne acte au président de cette déclaration.

Le Président donne ensuite lecture de son rapport.

DH
M

Puis il fait donner lecture du rapport du Commissaire aux apports, et des contrats d'apports.

Enfin, le Président déclare la discussion générale ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir pris connaissance des rapports du Président et du Commissaire aux apports et d'un acte sous seing privé en date du 26 novembre 2013 à Ivry sur Seine, aux termes duquel les personnes dont la liste suit font apport, chacune dans la proportion indiquée des actions qu'elles détiennent dans la société 2M CONCEPT SAS

Antoine MILHEM, 200 actions apportées

Lesdites actions évaluées à 50 euros par action, soit un montant global de 10 000 euros,

Déclare approuver ces apports en nature aux conditions stipulées audit acte et l'évaluation qui en a été faite.

David MALLARD, 300 actions apportées

Lesdites actions évaluées à 50 euros par action, soit un montant global de 15 000 euros,

Déclare approuver ces apports en nature aux conditions stipulées audit acte et l'évaluation qui en a été faite.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité,

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire par suite de l'adoption de la résolution qui précède, décide souscrire le capital social d'une somme de 25 000 euros par émission de 500 actions de 50 euros de nominal chacune, attribuées aux apporteurs en proportion de leurs apports, à savoir :

- *Antoine MILHEM* : Nombre d'actions : 200 actions

- *David MALLARD* : Nombre d'actions : 300 actions

Ces actions nouvelles seront créées jouissance du 26 novembre 2013, et seront complètement assimilées aux nouvelles actions, comme elles, à toutes les dispositions des statuts.

Elles jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toutes retenues d'impôts, en sorte que toutes les actions, de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toutes répartitions ou de tous remboursements effectués pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation.

L'Assemblée constate la souscription de capital en numéraire à hauteur de 5 000 euros par création de 100 actions de 50 euros chacune constituant l'apport en numéraire de Monsieur Antoine MILHEM.

AM

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions ci-dessus, constate que la souscription du capital social qui en résulte est définitivement réalisée et décide de rédiger l'article 7 des statuts en conséquence.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

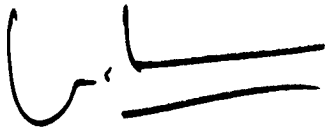
L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

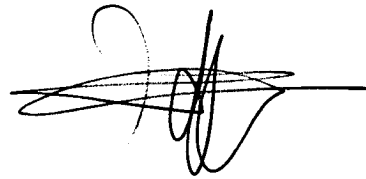
Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les actionnaires.

Antoine MILHEM

Handwritten signature of Antoine MILHEM, consisting of a stylized 'A' followed by a horizontal line and a shorter line below it.

David MALLARD

Handwritten signature of David MALLARD, featuring a large, looped 'D' followed by several vertical and horizontal strokes.

2M GESTION
Société par actions simplifiée
Au capital de 30 000 euros
Siège social : 26 Boulevard Paul Vaillant Couturier
94200 IVRY SUR SEINE
Société en cours de constitution

ETAT DES SOUSCRIPTIONS ET DES VERSEMENTS

Nom ou dénomination sociale, adresse	Nombre d'actions souscrites	Montant des souscriptions	Montant des versements effectués
Antoine MILHEM 3, rue des Clais 91640	300	15 000	5 000 euros
David MALLARD 16 bis Avenue de la Division Leclerc 92320 CHATILLON	300	15 000	0 euro

Le présent état qui constate la souscription de 600 actions de la Société 2M GESTION, ainsi que le versement de la somme de 5 000 euros correspondant à la totalité du nominal desdites actions, est certifié exact, sincère et véritable par Antoine MILHEM, Président, associé.

Fait à Ivry sur Seine.
Le 26 novembre 2013.
En trois exemplaires.



CCM IVRY SUR SEINE

140 AVENUE DANIELLE CASANOVA 94200 IVRY SUR SEINE

☎ 08 20 30 60 90 (0,118€ TTC / Min) FAX 01 46 71 71 32 ✉ 06177@creditmutuel.fr BIC : CMCIFR2A

Création de Société par Actions Simplifiée

ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL

La banque ci-après :

CCM IVRY SUR SEINE, 140 AVENUE DANIELLE CASANOVA 94200 IVRY SUR SEINE déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 5 000 €.

M. MILHEM Antoine, représentant de la société 2M GESTION S.A.S., Société par Actions Simplifiée actuellement en voie de formation dont le siège social se situe 26 BD PAUL VAILLANT COUTURIER 94200 IVRY SUR SEINE, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des actionnaires.

Liste des actionnaires	Nombre d'actions	Somme versée
M. MILHEM Antoine	300	5 000 €
M. MALLARD	300	0 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial :

10278 06177 00020093102 31

jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation.


La présente attestation est établie en double exemplaire pour faire valoir ce que de droit.


Le 26 novembre 2013

Le déposant

"lu et approuvé" + signature

JST14

lu et approuvé


lu et approuvé


La banque

signatures habilitées + cachet de la banque

Crédit Mutuel Ivry-sur-Seine

140 avenue Danielle Casanova

94200 Ivry-sur-Seine

Tél. 0 820 306 090 - Télécopie 01 46 71 71 32

Eric CHOWANSKI
Directeur

